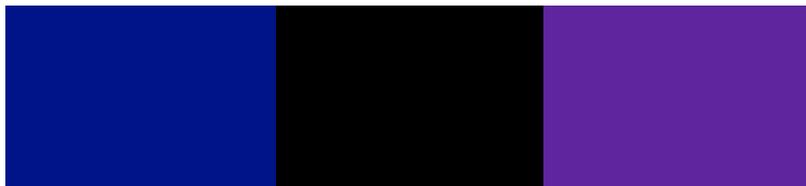


Secrétariat Général

29 mars 2019

Nathalie GERARDI



## **Cahier des Charges Particulières**

**Marché de prestations Traiteur pour les sites de Saint Etienne (Lot n°1) pour l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne**

# TABLE DES MATIERES

<b>1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1 PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>1.2 OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS</b> .....	<b>5</b>
<b>1.4 ETENDUE DES PRESTATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>1.5 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D’EXECUTION</b> .....	<b>6</b>
1.5.1 Durée du marché .....	6
1.5.2 Délais d’exécution des bons de commandes .....	6
1.5.3 Prolongation des délais.....	6
<b>1.6 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>2. CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>2.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>7</b>
2.1.1 Les prestations alimentaires .....	7
2.1.2 Les prestations de service associées.....	8
2.1.3 Dispositions particulières .....	10
2.1.4 Plan d’amélioration continu .....	11
<b>2.2 CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>11</b>
2.2.1 Conditions générales d’exécution .....	11
2.2.2 Processus de commande.....	11
2.2.3 Bons de commande .....	12
2.2.4 Prestations complémentaires - Décision de poursuivre – clause de reexamen 12	
2.2.5 Lieu de livraison ou de réalisation .....	13
2.2.6 Transport.....	13
<b>2.3 EXECUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE SOUS TRAITANCE ET / OU DE CO-TRAITANCE</b> <b>13</b>	
<b>2.4 CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>14</b>
<b>2.5 PENALITE DE RETARD ET PENALITE POUR MAUVAISE EXECUTION</b> .....	<b>15</b>
2.5.1 Pénalité de retard.....	15
2.5.2 Pénalité pour mauvaise exécution .....	15
<b>2.6 PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION</b> .....	<b>15</b>
2.6.1 Caractéristique des prix pratiqués.....	15
2.6.2 Modalités de règlement.....	16
2.6.3 Forme des prix .....	16
2.6.4 Caractère et variation des prix .....	16
2.6.5 Co traitance et sous traitance .....	17
<b>2.7 CONFIDENTIALITE - OBLIGATIONS ET CONTRAINTES</b> .....	<b>17</b>
2.7.1 Confidentialité .....	17
2.7.2 Obligations et contraintes.....	18
2.7.3 Clauses environnementales .....	18
2.7.4 Clauses sociales .....	18

<b>3.</b>	<b>DISPOSTIONS DIVERSES .....</b>	<b>19</b>
<b>3.1</b>	<b>ASSURANCES .....</b>	<b>19</b>
<b>3.2</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE .....</b>	<b>19</b>
<b>3.3</b>	<b>PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....</b>	<b>19</b>
<b>3.4</b>	<b>DEROGATIONS AU CCAG – FCS .....</b>	<b>20</b>

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 PREAMBULE

L'objet du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) est de fixer les termes et conditions qui s'appliquent aux achats effectués, dans le cadre du présent accord-cadre, par l'école des mines de Saint Etienne ci-après dénommée Mines Saint Etienne.

Identification du pouvoir adjudicateur :

École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne ; sise 158 cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne cedex 2 ; représentée par son Directeur Pascal RAY ; *École de l'Institut Mines-Télécom, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.C.S.P.) dont le siège est situé 37-39 rue Dareau, 75014 Paris.*

### 1.2 OBJET

L'accord-cadre a pour objet des prestations de traiteur comprenant la confection, la livraison avec ou sans service, chaud ou froid de : cocktails, buffets, plateaux-repas, paniers-repas, cafés d'accueil/goûter.

Il porte sur des services spécifiques au sens de l'article 28 du décret n° 2016-360. L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360, et exécuté par bons de commande (article 80 dudit décret).

Le présent CCP est relatif au lot n°1.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

### 1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES OU EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. En revanche le marché est décomposé en lots géographiques :

**Lot n°1 : sites de Saint Etienne**

**Lot n°2 : site de Gardanne**

### 1.4 ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, par l'application combinée de l'article 28 et de l'article 78 du décret n° 2016-360.

Pour information le volume annuel d'affaires est le suivant (donnée non contractuelle)  
- pour le lot n°1 (Saint Etienne) : 36 000.00 € HT

## 1.5 DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

### 1.5.1 Durée du marché

Le lot n° 1 est conclu pour une durée de douze (12) mois consécutifs à la date de notification du lot au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Il pourra être reconduit trois fois par période successive d'un an (décision expresse du pouvoir adjudicateur adressée au titulaire du lot concerné de l'accord-cadre par courrier électronique avec accusé de réception trois mois avant la fin de la période en cours).

La durée de l'accord-cadre ne pourra excéder quatre (4) ans.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. La non-reconduction du lot de l'accord-cadre ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

### 1.5.2 Délais d'exécution des bons de commandes

La date de livraison des prestations est celle précisée dans les bons de commande.

Les délais de livraison se comptent en jours ouvrés à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

La livraison s'effectue conformément à l'article 20 du C.C.A.G./F.C.S. accompagnée d'un bon de livraison.

Les autres délais tels **que ceux nécessaire au titulaire entre la réception du bon de commande et la réalisation des prestations et les délais de modification ou d'annulation** sont précisés à **l'annexe 1 de l'acte d'engagement**.

Ces délais de modification ou d'annulation doivent prendre en compte les aléas possibles, précisés par le(s) candidat(s).

Ainsi, pour ce lot, le titulaire précise dans **l'annexe 1 de l'acte d'engagement** :

- un délai minimum à respecter entre la commande de la prestation et son exécution,
- un délai minimum à respecter pour modifier la commande de la prestation,
- un délai minimum à respecter pour annuler la prestation.

Tout retard de livraison par rapport à l'horaire de début de prestation indiqué dans le bon de commande pourra entraîner une gamme graduelle de sanctions allant des pénalités de retard (voir article 8 du CCP), à la résiliation pure et simple de l'accord-cadre (voir article 11 du CCP), pour des retards répétitifs ou prolongés.

### 1.5.3 Prolongation des délais

Aucune prolongation du délai d'exécution ne sera accordée par le pouvoir adjudicateur.

## 1.6 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- a) l'acte d'engagement (A.E.),
- b) le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.),
- c) l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « délais »,
- d) l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « Cadre de réponse »,
- e) l'annexe 3 regroupant tous les bordereaux de prix unitaire pour chaque type de prestation
- f) l'annexe 4 de répartition de la co-traitance en cas de besoin
- g) le cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

*Le Titulaire déclare parfaitement connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier.*

L'accord-cadre s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commandes.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)/tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels de l'accord-cadre, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure

## 2. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire de chaque lot est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé à l'accord-cadre,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de Mines Saint-Etienne.

Les bons de commande seront signés par l'ordonnateur et envoyés par tout moyen permettant de donner date certaine

### 2.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

#### 2.1.1 Les prestations alimentaires

Les prestations comprennent pour les deux lots géographiques :

- Café d'accueil / goûter ;
- plateaux-repas chauds ou froids ; 1 gamme classique ; 1 gamme supérieure

- buffets chauds ou froids; 1 gamme classique ; 1 gamme supérieure
- cocktails ; 1 entrée de gamme ; 1 gamme moyenne ; 1 gamme supérieure
- paniers repas;

Le détail de leur composition est précisé dans les annexes jointes au présent CCP.

La répartition des pièces sucrées/salées sera modulable en fonction du besoin.

En cas d'impossibilité pour le prestataire de réaliser une des prestations demandées celui-ci renonce à son droit d'exclusivité sur le marché.

Les dispositions ci-après des différentes prestations **n'ont pas un caractère exhaustif ni limitatif**. Le titulaire pourra proposer notamment des denrées équivalentes ou complémentaires (en fonction des pratiques de la profession et de leur évolution, des saisons, des disponibilités des produits en circuit court etc.). Ces initiatives ne donneront lieu à aucun supplément de prix par rapport à ceux déjà indiqués dans le bordereau de prix, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit être en mesure de proposer des mets végétariens et végétaliens pour satisfaire certains convives. Ces demandes particulières n'occasionneront pas de coût supplémentaire pour Mines saint Etienne.

Sauf autorisation expresse du Directeur ou du Secrétaire Général de Mines Saint Etienne la livraison de boissons alcoolisées en accompagnement des prestations alimentaires est strictement interdite.

## 2.1.2 Les prestations de service associées

Le fonctionnement des services de Mines Saint Etienne et la recherche d'une qualité de service irréprochable imposent les contraintes suivantes :

- prestations de qualité relatives aux qualités esthétiques et de présentation quant au nappage, à la verrerie, assiettes, couverts, serviettes, équipements isothermes performants ;
- prestations de qualité quant à leur diversité, leur renouvellement et la fraîcheur des produits, l'équilibre nutritionnel, la saisonnalité, la part de produits frais et locaux (composition des mets le moins protéiné possible ; favoriser les mets à base de fruits et légumes – au moins 5 ; limiter la teneur en graisses, sels et sucres) ;
- respect des conditions d'hygiène et de sécurité en matière de transport de marchandises de consommables, respect de la chaîne du froid (emballage et camion réfrigérés) ;
- exigence de qualité relationnelle avec les assistantes de deux sites chargées de passer les commandes.

Le titulaire fournira le nappage, la vaisselle, la verrerie ainsi que le personnel adapté à chaque prestation décrite ci-dessous. Les contenants recyclables et/ou réutilisables (lavables) seront privilégiés.

### a) Conditions d'intervention

Il est attendu du titulaire qu'il se présente à l'accueil du site indiqué sur le bon de commande. La date précisée comme étant le début de la prestation ne correspond pas forcément à la date effective d'arrivée : en effet, le titulaire devra prévoir et anticiper la mise en place des prestations le cas échéant.

De plus, à chaque commande, le titulaire devra fournir un n° de téléphone portable afin que les services de Mines Saint Etienne puissent joindre la personne chargée de la prestation ainsi que le n° d'immatriculation du véhicule chargé de la livraison afin que ce dernier puisse éventuellement entrer dans l'enceinte de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du titulaire du lot n°1, en l'informant que Mines Saint Etienne ne dispose pas de cuisine (ou autres lieux) où les prestations pourraient être stockées ou réchauffées sauf sur le site du 158 Cours Fauriel à Saint Etienne (Maison du Parc)

Les bouteilles ne seront ouvertes qu'en fonction du besoin. Toute bouteille non ouverte est laissée par le titulaire

*b) Reprise du matériel*

En cas de reprise du matériel, celle-ci devra avoir lieu à la fin de la prestation ou en fin de journée. Dans le cas contraire, un créneau horaire sera précisé sur le bon de commande.

Le titulaire se devra de laisser les lieux de la manifestation, pour l'espace qui le concerne, dans l'état de propreté initiale (par exemple : évacuer les bouteilles vides, la vaisselle et les déchets dans le respect de la maîtrise des contaminations etc.)

Le titulaire fournit les sacs poubelles jetables nécessaires à la collecte de l'ensemble des déchets. L'évacuation et l'enlèvement des déchets et emballages sont effectués par le titulaire à la fin de la prestation.

Mines Saint Etienne dans le cadre de sa politique de développement durable pratique le tri sélectif. Il est demandé au titulaire dans le cadre de l'évacuation de ses déchets de respecter la politique de tri en vigueur. Pour ce faire Mines Saint Etienne dispose à différents endroits de l'Ecole de bacs dédiés pour les emballages notamment ainsi que pour le verre. Toute proposition d'amélioration sera particulièrement appréciée.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu responsable des dommages causés au matériel, si la reprise n'a pas eu lieu dans les conditions précisées ci-dessus.

*c) Mise à disposition de personnel de service*

Le titulaire du lot n°1 pourra, à la demande de la personne publique et en fonction de certaines prestations, mettre à disposition du personnel de service. Ce personnel devra posséder les qualifications et expérience nécessaires.

Le nombre de salariés du titulaire mobilisés pour l'exécution de chaque prestation dépend de la gamme de la prestation commandée et du nombre de convives. Le nombre minimal de salariés par nombre de convives et gamme de prestation est proposé par le titulaire dans l'annexe 2 « cadre de réponse ».

En cas d'absence ou de défection d'une personne affectée au service en salle ou derrière un buffet, les titulaires prendront toutes les dispositions nécessaires afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Aucun personnel de Mines Saint Etienne ne sera mis à disposition du titulaire en cas de défaillance de son propre personnel.

Tenue vestimentaire : les titulaires devront doter le personnel de service de la tenue vestimentaire appropriée et homogène. L'ensemble du personnel devra être vêtu d'une tenue de service identique, de manière à être parfaitement identifiable par les convives.

Comportement du personnel : dans le cadre du service, le personnel devra faire preuve de ponctualité, de discrétion, de confidentialité et de réserve. En cas de comportement inadéquat, Mines Saint Etienne se réserve le droit de demander le remplacement ou l'éviction d'un

membre du personnel des titulaires ou de leurs sous-traitants à tout moment, sans délai et sans avoir à motiver sa décision.

Les titulaires déclarent faire leur affaire des litiges avec leurs salariés, préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement ou d'éviction.

#### d) Niveau de qualité des prestations

Préparation des aliments : le titulaire favorise l'utilisation de produits frais, en circuit court et respecte ses engagements minimaux en la matière, contractualisés dans le mémoire technique.

De même, il s'engage à tenir compte des éléments contractualisés dans son mémoire technique relatifs à ses performances en matière de développement durable. Il s'engage notamment à utiliser autant que possible des produits de saison, ainsi que des produits issus de l'agriculture biologique et du commerce équitable dans la composition de ses mets.

Il ne sera pas servi de préparations faites sommairement et peu appétissantes.

Les mets seront agréables au goût. Les cuissons seront effectuées avec le plus grand soin.

L'instant de préparation des plats doit être le plus rapproché possible de l'instant de leur distribution.

Présentation : la présentation générale de la prestation doit être soignée, tout comme celle des plats.

Température des plats : pour des raisons sanitaires et gastronomiques, la température des plats devra rester optimale durant toute la période de manipulation des produits par le titulaire, notamment lors des transports. L'entité ou le service acheteur pourra vérifier la température des produits à leur arrivée à destination.

Normes sanitaires : le titulaire s'engage à ce que la qualité sanitaire des denrées alimentaires soit conforme à la réglementation en vigueur. Ils veillent notamment à la qualité de fraîcheur des produits et au respect de la chaîne du froid.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à tout moment et sans prévenance à un service de contrôle d'hygiène alimentaire.

Les titulaires tiendront compte, dans les délais de livraison, du temps d'installation et de mise en place afin que la prestation soit prête et à température de consommation à l'heure du début de la manifestation indiquée dans le bon de commande.

Les denrées utilisées dans la confection des repas doivent répondre aux dispositions de la réglementation concernant les denrées alimentaires, soit générales, soit particulières, à chacune d'entre elles. Les titulaires devront respecter les dispositions de tous les textes en vigueur notamment en matière de transport des denrées alimentaires.

### 2.1.3 Dispositions particulières

L'ensemble des prestations liées à la cérémonie de remise des diplômes de Mines Saint Etienne pour les deux lots sont **exclus** du champ d'application du présent accord-cadre.

Certaines prestations ponctuelles à caractère exceptionnel non prévues au présent accord-cadre peuvent être demandées. Elles feront l'objet d'une mise en concurrence particulière. Le titulaire de chaque lot sera systématiquement consulté dans ce cas de figure ainsi que d'autres prestataires potentiels.

Le titulaire de chaque lot devra prévoir au minimum une **gamme classique et une gamme supérieure** pour les formules concernées (hors paniers sandwiches) sachant que la différence

se fera le plus souvent par la variété des matières premières ainsi que par la présentation des pièces, plus élaborée pour la gamme supérieure.

Pour chaque lot, le candidat devra faire **une offre de prix conformément au bordereau de prix (annexe 1 de l'acte d'engagement)**.

#### **2.1.4 Plan d'amélioration continu**

Afin de garantir le même niveau de qualité de prestation une réunion annuelle aura lieu en présence du titulaire de chaque lot pour faire le bilan global de sa prestation. A cette occasion celui-ci fera part aux usagers-consommateur de toute mesure d'amélioration qualitative et/ou quantitative portant sur n'importe quel aspect de sa prestation. Le titulaire ne peut refuser cette invitation.

## **2.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **2.2.1 Conditions générales d'exécution**

En règle générale, les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, les normes ou spécifications applicables étant celles qui sont en vigueur à la date de l'accord-cadre.

### **2.2.2 Processus de commande**

Le titulaire communiquera à Mines Saint-Etienne un numéro de téléphone unique et une adresse électronique avec un correspondant dédié.

**Une demande de devis est effectuée par écrit (mail) et via l'application interne GRR à laquelle le prestataire aura accès par lot géographique.**

Un agent habilité communiquera au titulaire les caractéristiques de la prestation attendue et tous renseignements utiles, notamment le nombre de convives, dates et heures précises de livraisons et/ou heure à laquelle le titulaire devra être prêt, date de l'événement, prestations attendues, lieu exact, n° du contact Mines Saint-Etienne.

Le titulaire **transmettra par écrit (mail) sa meilleure proposition** (sous forme de **devis détaillé**) **sous 24 heures obligatoirement** et il communiquera toutes les caractéristiques de la prestation proposée, à savoir :

- nombre de convives,
- dates et heures précises de livraison et/ou heure à laquelle la prestation sera prête,
- date de l'événement,
- prestations attendues – gamme classique ou supérieure, service attendu ou non,
- lieu exact,
- prix HT et TTC.

**La commande sera confirmée au titulaire par un bon de commande** envoyé par mail par le service financier via le système d'information SIREPA.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée au sein de Mines Saint Etienne pourront être honorés par le titulaire.

À la réception d'un bon de commande par le titulaire, celui-ci doit en accuser réception sans délai et doit, à cet effet, communiquer à Mines Saint Etienne :

- la date de réception du bon de commande,
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement interne du titulaire, du bon de commande,
- à titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire
- toute autre information utile pour la bonne gestion du bon de commande, notamment erreurs ou omissions décelées.

Cette communication à Mines Saint-Etienne sera réalisée par courriel.

### **2.2.3 Bons de commande**

L'accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins.

Ils comportent obligatoirement les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et le numéro du lot ;
- l'entité concernée;
- la désignation des prestations commandés ;
- la quantité souhaitée ;
- le lieu de livraison, la date et l'horaire de réalisation des prestations ;
- les délais de livraison le cas échéant ;
- le numéro de téléphone de ou des personnes à contacter de l'entité concernée ;
- les prix unitaires H.T. tels qu'ils figurent dans le Bordereau des Prix ;
- le montant total H.T ;
- le montant total T.T.C ;
- la date d'envoi.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix du bordereau de prix unitaire du titulaire propre au présent accord-cadre.

Le titulaire a également la possibilité voire l'obligation pour certaines sociétés, de transmettre ses factures par voie dématérialisée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, via la plateforme Chorus Portail Pro. La procédure est alors la suivante :

- S'inscrire sur la plateforme Chorus Portail Pro en créant un compte fournisseur.
- Lors d'une commande, les références du bon de commande devront être rappelées sur la facture de même que le numéro de SIRET de l'établissement.
- Déposer sa facture sur Chorus Portail Pro.
- Réception des factures électroniques par l'établissement via cette plateforme et paiement.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret du 25 mars 2016.

### **2.2.4 Prestations complémentaires - Décision de poursuivre – clause de reexamen**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Des prestations complémentaires pourront être commandées par ajout au bordereau de prix unitaire de la formule concernée pour garantir l'unité de la prestation.

### **Clauses de réexamen**

Pour le lot concerné des modifications au présent marché pourront être intégrées sans en remettre en cause l'économie générale pour les motifs suivants :

- adjonction/suppression/modification de la composition des formules ;
- modification de l'organisation de la prestation : avec ou sans service.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant au marché.

### **2.2.5 Lieu de livraison ou de réalisation**

Les prestations sont à réaliser sur les différents sites de Mines Saint Etienne aux adresses suivantes :

#### **Sites de Saint Etienne (42)**

Lieu d'exécution principal : 158 Cours Fauriel  
42100 SAINT-ETIENNE

Lieux d'exécution occasionnel : Espace Fauriel  
29 rue Ponchardier  
42100 SAINT-ETIENNE

Centre Ingénierie Santé  
10 rue de la Marandinlère  
42370 SAINT PRIEST EN JAREZ

Le lieu précis (salle, hall, amphithéâtre) ainsi que les heures précises de livraisons et de réalisation des prestations seront indiqués sur le bon de commande relatif aux dites prestations.

Le pouvoir adjudicateur impose au titulaire le respect strict des horaires prévus.

### **2.2.6 Transport**

Conformément à l'article 19.3 du C.C.A.G./F.C.S., le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire selon le moyen de transport qu'il a choisi. Celui-ci est par ailleurs responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Le pouvoir adjudicateur en attente de livraison, constate l'état des matériels et, le cas échéant, fait les réserves qui s'imposent. Dans ce cas, elle doit confirmer ses réserves au transporteur et en informer le titulaire. Mines Saint-Etienne attire l'attention du titulaire sur le respect de la chaîne du froid, notamment lors du transport.

## **2.3 EXECUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE SOUS TRAITANCE ET / OU DE CO-TRAITANCE**

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-FCS s'appliquent ainsi que les articles du décret du 25 mars 2016 portant sur les marchés publics y afférent.

## 2.4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions des articles 21 à 26 du C.C.A.G/F.C.S. sont applicables en matière de surveillance, de constatation de l'exécution des prestations.

- **Vérifications quantitatives**

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée dans le bon de commande.

- **Vérifications qualitatives**

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications de l'accord-cadre.

- **Opérations de vérification**

Le titulaire ou son représentant assiste à la livraison ou à l'exécution du service. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification. La personne représentant le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Elle peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées dans le présent CCP.

Le délai qui est imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision est de 2 jours à compter de la date de livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

- a) Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la personne représentant le pouvoir adjudicateur prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé le délai prévu ci-dessus, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés, si les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre et dans les conditions fixées à l'article 25.1 du CCAG FCS.

1) Ajournement : sans objet.

2) Lorsque la personne représentant le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

3) Lorsque la personne représentant le pouvoir adjudicateur estime que les fournitures ou les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant a été convoqué pour être entendu. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 25.4.2 du CCAG-FCS le titulaire n'exécute pas de nouveau les prestations prévues par l'accord-cadre.

En cas de rejet des fournitures, le délai d'enlèvement de ces dernières est fixé à 1 jour maximum à compter de la décision de rejet. Les frais de retour des fournitures et les frais de la nouvelle livraison incombent entièrement au titulaire. Cet enlèvement se fait aux frais exclusif du titulaire (manutention, transport...)

#### **Conséquence des rejets :**

Lorsque des prestations sont rejetées, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire avant l'admission sont restituées à la personne publique sauf si celle-ci reconnaît que les travaux exécutés par le matériel ont pu être utilisés ; dans ce cas le montant à restituer est fixé d'un commun accord.

## **2.5 PENALITE DE RETARD ET PENALITE POUR MAUVAISE EXECUTION**

Le titulaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions prévues au présent CCP. Seules les prestations effectivement réalisées donneront droit à paiement.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées, il doit en aviser immédiatement Mines Saint-Etienne et soumettre à l'appréciation de celui-ci les justifications présentant un caractère de force majeure.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes, des pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

Au contraire si les justifications sont jugées suffisantes, Mines Saint-Etienne se réserve la possibilité d'annuler les pénalités prévues.

### **2.5.1 Pénalité de retard**

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G./F.C.S., en cas de non-respect des délais précisés dans les conditions d'intervention, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros HT par quart d'heure de retard.

En cas de non-respect du délai de reprise du matériel (article 5.1 du CCP et/ou indiqué sur le bon de commande), le titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT de pénalité par demi-journée de retard.

Les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre seront déduites de la facture suivant la constitution du retard, après notification auprès du titulaire.

### **2.5.2 Pénalité pour mauvaise exécution**

En outre, en cas de prestations non réalisées correctement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire sur le prix de la prestation en cause une réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées si le titulaire n'y remédie pas suite à une mise en demeure.

En cas de défaillance du titulaire, outre l'application des pénalités, Mines Saint Etienne se réserve le droit de faire exécuter la commande par un autre prestataire, sans versement d'indemnités.

## **2.6 PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION**

### **2.6.1 Caractéristique des prix pratiqués**

Le marché sera rémunéré par application de prix unitaires par formule sur la base des bordereaux de prix remis par le titulaire et correspondant à sa prestation.

Concernant les frais annexes (hébergements, transports, restauration) ils feront l'objet d'un paiement au titulaire aux frais réels sur la base des justificatifs correspondants et présentés à l'appui de la demande de paiement.

### **2.6.2 Modalités de règlement**

Le règlement s'effectuera par mandat administratif à 30 jours, après validation du service fait (réception de chaque mission) selon les modalités fixées ci-dessus.

Les factures afférentes au paiement, seront établies en un original portant les indications réglementaires ainsi que le numéro de marché indiqué à sa notification. Elles seront adressées au Service Financier de l'EMSE (158 Cours Fauriel CS62362 42023 Saint-Etienne cedex 2).

### **2.6.3 Forme des prix**

L'accord-cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, selon les bordereaux de prix (non exhaustif) renseignés par le(s) candidat(s).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils comprennent également les surcoûts liés aux interventions ou livraisons hors horaires d'ouverture des services de l'administration.

### **2.6.4 Caractère et variation des prix**

Le prix unitaire des prestations sera conforme à l'annexe 3 de l'acte d'engagement sur lesquelles s'est engagé le titulaire.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent accord-cadre n'excèdent pas ceux du tarif applicable à l'ensemble de sa clientèle au jour de la date limite de remise des propositions et que ce tarif a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations, ainsi qu'aux accords qu'il a pu passer avec l'autorité compétente ; il s'engage à fournir à la personne responsable de l'accord-cadre, à la demande de cette dernière, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont ensuite **actualisables** tous les ans à la date anniversaire de l'accord-cadre, par référence au tarif du titulaire applicable à l'ensemble de la clientèle en vigueur à la date de l'ajustement. L'actualisation se fait en baisse comme en hausse.

Les prix sont franco d'emballage. Ils comprennent aussi la fourniture d'articles jetables tels que des serviettes en papier, des piques en bois, etc.

Clause de sauvegarde : Mines Saint-Etienne se réserve le droit de résilier l'accord-cadre si l'ajustement se traduit par une hausse annuelle du prix de l'accord-cadre supérieure à 5 %.

En cas de variation des prix, le titulaire remettra à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée un (1) mois avant la date prévue pour l'ajustement, une nouvelle version des bordereaux des prix unitaires avec les prix qui seront applicables pour l'éventuelle seconde année de validité de l'accord-cadre.

## **2.6.5 Co traitance et sous traitance**

- En cas de cotraitance :
  - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-FCS.

- En cas de sous-traitance :
  - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **2.7 CONFIDENTIALITE - OBLIGATIONS ET CONTRAINTES**

### **2.7.1 Confidentialité**

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre de l'accord-cadre, et, de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les documents qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet de l'accord-cadre,

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation de l'accord-cadre, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscretions commises.  
Le titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

Le titulaire est tenu d'informer ou de former son personnel aux règles de sécurité et d'hygiène générales ou spécifiques, réglementaires, relatives à l'exécution des prestations visées par le présent accord-cadre.

Dans le cas d'une utilisation du matériel présent dans les locaux de Mines Saint-Etienne, le titulaire est tenu s'assurer de la compétence de son personnel à utiliser le dit matériel. Toute dégradation du fait d'une mauvaise utilisation sera à la charge du titulaire. De même, la personne publique ou toute autre personne publique ou privée ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation ou d'accident impliquant du personnel du titulaire en cas de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition. Toute utilisation du matériel autre que celui du titulaire devra faire l'objet d'un accord préalable de la personne publique et ou privé ou de son représentant.

### **2.7.2 Obligations et contraintes**

Il est rigoureusement interdit au titulaire :

- d'utiliser à des fins personnelles, les biens se trouvant dans les locaux du représentant de la personne publique, lorsqu'il s'y trouve,
- de provoquer des désordres sur les lieux de travail,
- de manquer de respect aux personnels et aux usagers qui s'y trouvent
- de contrevenir pour quelques raisons qui soient aux règlements intérieurs de Mines Saint-Etienne et à ses annexes.

En outre le titulaire de chaque lot devra se conformer pour ce qui le concerne à la note de procédure interne relative aux prestations « traiteur » concernant notamment les modalités pratiques de commandes des prestations.

De même au démarrage de la prestation un plan de Prévention et d'Intervention sera établi conjointement.

### **2.7.3 Clauses environnementales**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'UTC.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux règles nouvelles, à compter de leur date d'effet.

### **2.7.4 Clauses sociales**

Sans objet

### **3. DISPOSTIONS DIVERSES**

#### **3.1 ASSURANCES**

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours (comptés à partir de la réception de la demande), l'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 2.9 du présent CCP.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il pourra encourir soit de son fait, soit à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de Mines Saint-Etienne, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

#### **3.2 RESILIATION DU MARCHÉ**

Les dispositions applicables en matière de résiliation de l'accord-cadre sont celles définies au chapitre 6 (articles 29 à 36) du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS).

D'autre part, en cas de non respect du délai de livraison énoncé à l'article 3.2 du présent CCP ou de défaillance du titulaire (cf. article 5.3.e)), le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter la prestation par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions de l'article 32 du CCAG FCS.

#### **3.3 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à l'Ecole des Mines de Saint Etienne.

Les éventuelles données personnelles contenues dans les pièces de candidature et d'offres remises par les candidats ne seront utilisées que pour les finalités suivantes :

- analyse des offres
- suivi de la prestation concernant le candidat qui sera retenu.

Les destinataires des données sont le Service Achats/Marchés de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne et le service prescripteur.

Conformément à l'article 108 du décret n°2016-360, les plis des candidats non retenus sont ensuite archivés pendant 5 ans. Les pièces constitutives du marché public sont archivées pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la fin d'exécution pour les marchés de fourniture et services et 10 ans pour les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (Max Hervy 16693) : [cnil@mines-stetienne.fr](mailto:cnil@mines-stetienne.fr).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

### **3.4 DEROGATIONS AU CCAG – FCS**

L'article 2.5 du présent document déroge à l'article 14.1. du C.C.A.G.-FCS.

École des Mines de Saint-Étienne  
158 cours Fauriel  
CS 62362  
42023 Saint-Étienne Cedex 2  
France  
Tél. +33 (0)4 77 42 01 23  
Fax +33 (0)4 77 42 00 00

Campus Georges Charpak Provence  
880 route de Mimet  
13541 Gardanne  
France  
Tél. +33 (0)4 42 61 66 00  
Fax +33 (0)4 42 61 66 04  
**[www.mines-stetienne.fr](http://www.mines-stetienne.fr)**

